



République Française

Mairie de Coincy

Liberté - Égalité - Fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de Coincy s'est réuni en salle du conseil sous la présidence d'Alain ARNEFAUX, Maire.

Convocation envoyée le 19 septembre 2025.

Présents : Alain ARNEFAUX, Guy BARJAVEL, Gérard CHARPENTIER, Alain DICHY, Annie ESPINET, Magali GUILLEBAULT, Marcelle LEROY, Christiane LOURDEZ, Patricia MALHERME-DICHY, Philippe NGUYEN, Lucette PRIOR AIXA,

Absents excusés et pouvoirs : Constance DEMARQUET donne pouvoir à Christiane LOURDEZ, Xavier DE MASSARY donne pouvoir à Alain ARNEFAUX, Christophe VANACKERE donne pouvoir à Alain DICHY, Christian CHAURIS donne pouvoir à Marcelle LEROY.

Secrétaire de séance : Philippe NGUYEN

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 11 - Votants : 15

La séance débute à 19h30.

Ordre du jour :

- 1) Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
- 2) Adoption du procès-verbal du dernier Conseil municipal
- 3) Décision modificative n° 6
- 4) Avenant aux baux de chasse
- 5) CARCT PLUIH – PADD
- 6) Participation financière – Etude endiguement Ordrimouille à Coincy
- 7) Repositionnement des chicanes rue Louis Cesson
- 8) Informations et questions diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose à Philippe NGUYEN d'être secrétaire de séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Adoption du procès-verbal du dernier Conseil municipal

Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Décision modificative n° 6

2025 27 et 2025 31

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2343-2 ;

Le Conseil municipal décide de modifier le budget primitif 2025 de la commune comme suit :

Investissement dépenses :

2152 – Opération 260 Réfection Chemin des usages + ONF	- 2 490,00 €
2188 – Opération 286 jeux divers en bois et autres	+ 490,00 €
2157 – Opération 205 Panneaux routiers	+ 1 500,00 €
2184 – Opération 251 Massicot, agrafeuse matériel secrétariat divers	+ 500,00 €

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

4. Avenant aux baux de chasse **2025 28**

Monsieur le maire informe les membres du Conseil de la demande des sociétés de Chasse “Groupement des chasseurs de Brécy” (Bois des usages) et Groupement des chasseurs de Coincy (Bois du Brûlis), de revoir le tarif de la location à l’hectare. Nous avons rencontré les Présidents des sociétés de chasse et entendu leurs difficultés à recruter de nouveaux chasseurs. Le prix est actuellement de 110€ l’hectare alors que la moyenne est de 50€. Monsieur le maire propose 50 € l’hectare ainsi qu’un avenant aux baux de chasse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte l’avenant aux baux ainsi que le tarif de 50 € l’hectare.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

5. Débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLUIH (PADD) **2025 29**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,
Vu le code de la construction et de l’habitation, et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), approuvé par le conseil syndical du PETR UCCSA, en date du 18 juin 2015, et maintenu suite au bilan du SCOT par délibération du 9 juillet 2021, rendue exécutoire le 11 septembre 2021,
Vu la délibération du conseil syndical du PETR UCCSA, en date du 21 mai 2021, prenant acte de l’analyse des résultats de l’application du SCOT sur la période 2015-2021 et décidant du maintien en vigueur du SCOT approuvé,
Vu la délibération du conseil communautaire 2020DEL289, en date du 13 décembre 2020, prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme valant Programme Local de l’Habitat (PLUIH), approuvant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,
Vu les projets de zonage transmis en juillet 2024,
Vu la délibération du conseil communautaire 2025DEL041, en date du 3 mars 2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH,
Vu les orientations générales du PADD, annexé à la présente délibération, établies conformément à l’article L.151-5 du code de l’urbanisme,

Considérant que la Communauté d’Agglomération a prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme valant Programme Local de l’Habitat (PLUIH) par délibération en date du 13 décembre 2020,
Considérant que sur la base des enjeux mis en évidence par les études de diagnostic et d’état initial de l’environnement, les élus ont travaillé à l’émergence d’un projet stratégique, pour les 10-15 prochaines années, et déterminé les grandes orientations d’aménagement, de protection et de mise en valeur de l’espace communautaire,
Considérant que l’article L.151-5 du code de l’urbanisme précise que le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit « les orientations générales des politiques d’aménagement, d’équipement, d’urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l’habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d’énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l’équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l’ensemble de l’établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » et « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain »,

Considérant que les orientations du projet de PADD, annexé à la présente délibération, sont conformes au contenu réglementaire défini par l’article L.151-5 du code de l’urbanisme,

Considérant que l’article L.153-12 du code de l’urbanisme prévoit qu’un débat a lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l’examen du projet de PLUI,

Considérant qu’à l’issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des conseils municipaux et pourra faire l’objet d’un nouveau débat en conseil communautaire,

Le rapporteur informe que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pièce maîtresse du PLUIH, détermine, pour les 10-15 prochaines années, les grandes orientations stratégiques d'aménagement, de protection et de mise en valeur de l'espace communautaire. Il guidera l'écriture des règles d'urbanisme (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui s'appliqueront aux futures autorisations d'urbanisme sur les 87 communes de l'Agglomération.

Le PADD porte une ambition partagée pour le territoire, et répond, à travers ses onze orientations, à trois grands défis :

- **Développer le rayonnement et l'attractivité du territoire** : le PLUIH porte des ambitions de développement qui affirment et confortent sa place à l'échelle régionale, en tirant parti de son positionnement géographique stratégique. En développant une offre d'habitat, économique, touristique, diversifiée, renouvelée et durable, l'Agglomération doit renforcer son attractivité mais aussi ses interactions avec les territoires voisins, se différencier et s'inscrire en complémentarité avec eux.
- **Consolider l'organisation territoriale** : Le PLUIH doit assurer un développement plus équilibré et renforcer l'armature du territoire. Il doit ancrer le rôle des polarités et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs, tout en maintenant une capacité d'accueil dans les communes rurales. La mobilisation prioritaire des disponibilités foncières en renouvellement urbain (bâties délaissées, friches) et des dents creuses participent de cet objectif, tout en permettant au territoire de relever le défi de la sobriété foncière.
- **Réussir la transition écologique** : En lien avec la stratégie globale climat-air-énergie du Sud de l'Aisne, le PLUIH doit assurer un aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement et s'inscrire sur la trajectoire de la résilience. La préservation des terres agricoles, des espaces riches de biodiversité et des fonctionnalités essentielles du territoire doivent être autant d'opportunités pour pérenniser un territoire de qualité, qui anticipe sa vulnérabilité aux risques et aux conséquences du changement climatique.

Il indique qu'un débat sur les orientations générales a été tenu au sein du conseil communautaire le 3 mars 2025 et qu'un débat au sein des conseils municipaux doit être tenu, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUIH.

Il rappelle que dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD, le Maire peut surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après une présentation synthétique sous forme pré-enregistrée entendue en conseil municipal, le rapporteur déclare les débats ouverts.

Diverses questions de nature informative ont fait l'objet d'une réponse du rapporteur. La loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette, 2023) est à l'évidence d'application complexe. Établissant les futurs droits à construire sur la base des réalisations passées, elle favorise les communes qui ont développé les constructions par artificialisation des terres. Enfin, l'articulation avec une politique d'aménagement du territoire au niveau national n'apparaît pas avec clarté.

Pour mémoire, le projet de loi TRACE (trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus), adopté par le Sénat en 2025, modifie la loi ZAN. L'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols en 2050 est maintenu tout en adoptant sa mise en œuvre aux contraintes des collectivités locales. En pratique, les échéances relatives aux divers documents réglementaires, initialement fixées pour 2027, sont reportées de plusieurs années.

Le rapporteur a indiqué une forme d'obligation morale de la part de la CARCT de porter les travaux relatifs au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat) jusqu'au bout, dans ce contexte réglementaire incertain.

Le conseil municipal remercie chaudement le rapporteur de sa présentation et des perspectives tracées.

Sont soulevés plusieurs points en conseil :

- l'inexactitude des limites Brie/Tardenois-Orxois sur la cartographie retenue par le PADD ;
- le non ajustement des projections démographiques locales sur la décennie qui vient, avec les quotas de constructibilité envisagées par la CARCT, dans le cadre de la loi ZAN ;

- fondamentalement, l'incertitude majeure liée aux modifications annoncées de la loi ZAN par la représentation nationale, qui rend prématurée toute position institutionnelle vis-à-vis d'une orientation stratégique à dix/quinze ans pour le territoire.

Le rapporteur souligne que le PADD est non opposable en droit et qu'il sert avant tout à rédiger les documents futurs d'urbanisme. Il n'y a rien de figé à ce stade. Il rappelle enfin que Coincy est classé comme pôle de proximité, ce qui lui permet d'accueillir des artisans et des entreprises sur son territoire, au-delà des quotas de constructibilité prévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal,

RAPPELLE qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des conseils municipaux et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire,

INDIQUE que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 6

6. Participation financière – Etude endiguement Ordrimouille à Coincy **2025 30**

Le Maire fait état d'une étude diligentée par le Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon sur la classification des digues de l'Ordrimouille dans la commune de Coincy. La loi oblige le syndicat à effectuer cette étude pour un coût de plus de 125 000 € HT.

Par la loi NOTRE, la commune n'a plus la compétence direct de la GEMAPI qui a été transférée à la CARCT. De ce fait, c'est la CARCT qui se substitue de plein droit aux décisions prise par le syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon et aux financements de celui-ci.

Le syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon a fait voter lors de sa réunion du 22 octobre 2024, une délibération demandant une participation de la commune de Coincy au financement de cette étude et lors de laquelle le Maire s'est abstenu.

Lors de sa séance du 10 juillet 2025, le Maire a voté contre en ayant plus d'éléments et expliqué aux membres du syndicat, la position de la commune de Coincy qui ne participera pas aux financements d'une étude qu'elle n'a pas décidée, ni approuvée par une convention et que depuis le transfert de cette compétence vers la CARCT, la commune de Coincy n'a pas de lien direct avec le syndicat, c'est donc à la CARCT que le syndicat doit s'adresser.

Le Maire s'est basé sur l'article 72 de la Constitution française *(Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.*

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune) et l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales *(L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes).*

La commune de Coincy ne peut être contrainte de financer une structure intercommunale à laquelle elle n'est pas adhérente.

Le Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon, ne peut intervenir que dans le cadre de ses compétences auprès de ses membres, c'est-à-dire la CARCT. La commune de Coincy n'est pas membre direct du Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à m'unanimité que :

- La commune de Coincy ne peut être tenue de financer une étude qu'elle n'a pas décidée, ni approuvée.
- La commune de Coincy ne participera pas au financement de l'étude de régularisation du système d'endiguement de la commune de Coincy.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7. Repositionnement des chicanes rue Louis Cesson

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

8. Informations et questions diverses

- Assainissement collectif : la CARCT est en charge de l'assainissement collectif. Une présentation du schéma directeur envisageable par la régie Assainissement de la CARCT sera faite en mairie d'ici à la fin de l'année.
- Ruissellement/Inondations : une réunion d'information sur la mise en place d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) sur le Sud de l'Aisne est prévue en mairie d'ici à la fin de l'année.

Fin de séance à 22h10

Le secrétaire de Séance
Philippe NGUYEN

Le Maire
Alain ARNEFAUX